

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique: BOI-BNC-BASE-30-30-20-20120912

Date de publication: 12/09/2012

DGFIP

BNC - Base d'imposition - Plus-values ou moins-values - Modalités d'imposition - Exonérations - Reports ou sursis d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Base d'imposition

Titre 3 : Plus-values et moins-values Chapitre 3 : Modalités d'imposition

Section 3: Exonérations

Sous-section 2: Reports ou sursis d'imposition

Sommaire:

- I. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle
- II. Transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession

I. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

1

Depuis le 1er janvier 2004, l'article 41 du code général des impôts (CGI) prévoit, pour les exploitants soumis au régime de la déclaration contrôlée, un report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des transmissions à titre gratuit de leur entreprise individuelle.

10

En application des dispositions du II de l'article 41 du CGI, les plus-values ainsi reportées deviennent définitivement exonérées lorsque l'activité est poursuivie par l'un des bénéficiaires pendant au moins cing ans à compter de la date de la transmission.



Identifiant juridique: BOI-BNC-BASE-30-30-30-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

II. Transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession

20

Le II de l'article 151 nonies du CGI institue, sous certaines conditions, un report d'imposition des plusvalues constatées en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits ou parts d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 du CGI et 8 ter du CGI, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux (ou bénéfices non commerciaux).

30

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée, cette plus-value en report est définitivement exonérée.

40

Ces deux mécanismes de report et d'exonération sont développés en détail au BOI-BIC-PVMV et suivants.

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Directeur de publication : Bruno Bézard, directeur général des finances

publiques
Page 2/2

N° ISSN: 2262-1954